



## Arrêt

n° 146 472 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à son encontre le 12 février 2014 et lui notifiées le 25 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. WATTHEE *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être entrée sur le territoire belge le 9 juin 2010. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°56 903 du 28 février 2011 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 23 septembre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 19 octobre 2010. La partie requérante a complété sa demande le 24 mai 2011.

Le 4 juillet 2011, le médecin-conseiller de la partie défenderesse a rendu un avis quant à la situation médicale de la partie requérante.

Par une décision du 20 juillet 2011, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an, autorisation ayant été prolongée le 14 août 2012.

1.3. Le 6 août 2013, la partie requérante a transmis des documents à la partie défenderesse en vue de solliciter une nouvelle prolongation de son séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Un rappel a été adressé à la partie défenderesse par des courriels des 30 septembre et 14 octobre 2013.

1.4. Le 11 décembre 2013, le médecin-conseiller de la partie défenderesse lui a fourni un avis quant à la situation médicale de la partie requérante.

1.5. Le 12 février 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à l'intéressée le 25 février 2014 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l' Arménie.*

*Dans son avis médical rendu le 11/12/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les affections de la requérante ne nécessitent pas de suivi spécialisé ( aucun suivi spécialisé n'a été documenté) et aucune hospitalisation n'a été nécessaire depuis Novembre 2010. Aucun traitement médicamenteux n'est précisé.*

*Le médecin de l'OE précise aussi dans son avis que sur base des données médicales transmises par la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne d'un point de vue médical et qu'il n'y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».*

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 12/02/2014 ».*

## 2. Examen du premier moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [...] des articles 9<sup>ter</sup>, 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe de bonne administration ».

Après avoir rappelé que la première décision entreprise est motivée par un changement de circonstances suffisamment radical et non temporaire, découlant de l'amélioration de son état de santé, elle soutient que l'examen par la partie défenderesse de ces changements doit être d'autant plus sérieux qu'elle a déjà considéré que la pathologie dont elle souffre atteignait, en août 2011 et 2012, le degré de gravité visé à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.1. En une première branche, elle conteste le motif selon lequel « [...] il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 CEDH », faisant valoir que le « [...] médecin-conseiller [V.] rappelle, à titre préliminaire dans son avis du 11.12.214, que les troubles alimentaires et psychiatriques de la requérante s'inscrivent dans le cadre d'un trouble post-traumatique », que de tels troubles ont cette particularité que leurs expressions s'atténuent lorsque le patient est maintenu à l'écart du contexte traumatisant et que l'amélioration de son état de santé découle de l'environnement sécurisant dans lequel elle évolue en Belgique et du suivi thérapeutique continu dont elle bénéficie, de sorte que cette amélioration est précaire et ne peut être qualifiée de « radicale et non temporaire » au sens de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la dimension « post-traumatique » de ses troubles, ni l'importance de la continuité du lien thérapeutique qui l'unit à son psychiatre. Elle en conclut qu'à défaut d'avoir pris en considération l'ensemble des données médicales de son dossier, la décision entreprise n'est pas correctement motivée et viole les dispositions visées au moyen.

2.1.2. En une seconde branche, elle soutient que « [...]La conclusion du médecin-conseiller selon laquelle « les affections de la requérante ne nécessitent pas de suivi spécialisé (aucun suivi spécialisé n'a été documenté) » démontre que les troubles psychiatriques de la requérante n'ont pas été sérieusement investigués par la partie adverse ». Elle rappelle que ses troubles alimentaires sont intimement liés à ses troubles psychiatriques (post-traumatiques), qu'elle est suivie de près, depuis son arrivée en Belgique, par un docteur spécialisé en psychiatrie, suivi qui est amplement documenté dans le dossier administratif. Elle en conclut que la « [...] motivation critiquable de la décision entreprise illustre le fait que l'état de santé global de la requérante n'a pas été valablement pris en considération. Partant, la décision entreprise viole les dispositions et principe visés au moyen et doit être annulée ».

2.2. A l'examen des pièces du dossier administratif, le Conseil relève que la première décision entreprise est motivée notamment par référence à l'avis médical du médecin-conseiller du 11 décembre 2013, en ces termes : « Dans son avis médical rendu le 11/12/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les affections de la requérante ne nécessitent pas de suivi spécialisé ( aucun suivi spécialisé n'a été documenté) et aucune hospitalisation n'a été nécessaire depuis Novembre 2010. Aucun traitement médicamenteux n'est précisé ».

Or, le Conseil observe que ledit avis médical relève en réalité, sous le titre « Pathologies actives actuelles avec le traitement » : « Trouble alimentaire de type anorexie-boulimie entraînant une cachexie, une anémie, une hypokaliémie, une suspicion de RGO et de gastrite (sans aucun examen probant objectivant la moindre lésion).

Ces affections sont suivies par un psychiatre et un généraliste. Aucun autre suivi spécialisé n'est documenté. Aucune hospitalisation en psychiatrie n'a été nécessaire depuis novembre 2010. Le spécialiste et le généraliste signalent une stabilisation de l'état de santé. Le spécialiste signale qu'une activité, si possible dans son métier, avec travail tous les jours est compatible avec l'état de santé (...) ».

En conséquence, la partie défenderesse n'apparaît pas avoir pris en compte le suivi, par un psychiatre et un généraliste, dont bénéficie la partie requérante sur le territoire belge, et qui était pourtant relevé dans l'avis de son médecin-conseiller, de sorte que la motivation de la première décision entreprise est inadéquate.

Le Conseil rappelle à cet égard, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation n'apparaissant pas remplie en l'espèce, le Conseil ne peut qu'en conclure à la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'invoquée au premier moyen.

2.3. Le Conseil observe que les arguments repris par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dès lors qu'ils ne concernent pas particulièrement la question de la motivation de la première décision attaquée au regard du suivi médical de la partie requérante.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni davantage ceux des autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. Le Conseil observe enfin que la seconde décision attaquée constituant l'accessoire de ce premier acte entrepris qui lui a été notifié à la même date, il convient de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui l'accompagne, décisions prises à l'encontre de la partie requérante le 12 février 2014, sont annulées.

#### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :  
Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT